



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 27 JUIN 2023 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 45
absents représentés : 8
absents excusés : 5

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 19 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Jean-Luc ASCHARD, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUËDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Mme Séverine DUCAMP, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Marie-Thérèse LIBIER a donné pouvoir à M. Mickaël WALLYN, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, Mme Carine QUINOT a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS.

Absents excusés : Madame Magali CAZALIS, Messieurs Lionel CAMBLANNE, Eric LAHILLADE, Olivier PEANNE, Alexandre LAPÈGUE.

Secrétaire de séance : Monsieur Damien NICOLAS.

OBJET : URBANISME - SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL - DÉCISION MOTIVÉE DE RÉALISER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR UN AVIS CONFORME DE LA MRAE RENDU DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU SCHÉMA COHÉRENCE TERRITORIAL (SCOT)

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Par délibération du conseil communautaire en date du 4 mars 2014, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud a approuvé son schéma de cohérence territoriale (SCoT).



Par arrêté du Président en date du 12 novembre 2021, une procédure de modification simplifiée n° 1 du SCoT a été prescrite afin d'intégrer les nouvelles dispositions de la loi ELAN (loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique en date du 23 novembre 2018) concernant l'application de la loi Littoral (loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral). En effet, l'article 42 de la loi ELAN prévoit que le SCoT précise les critères d'identification et définit la localisation, d'une part, des espaces qui constituent des agglomérations et villages, et d'autre part, des espaces relevant d'autres secteurs déjà urbanisés éligibles à la densification.

Cette procédure vise essentiellement à :

- déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés,
- définir leur localisation sur les communes soumises à la loi Littoral,
- supprimer la notion de « hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ».

En application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, en cas d'évolution du SCoT, la personne publique responsable de la procédure peut décider de :

- réaliser une évaluation environnementale ;
 - ou ne pas réaliser une évaluation environnementale si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire.
- Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, puis confirmer sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale par délibération motivée.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, le 6 septembre 2022, la Communauté de communes MACS a transmis à l'autorité environnementale le dossier de consultation permettant de recueillir son avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Par décision du 28 novembre 2022, la MRAe a rendu un avis conforme, après consultation au titre de l'examen « au cas par cas », sur la nécessité de soumettre le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT à évaluation environnementale par la personne publique responsable selon les motifs suivants :

- l'identification des villages engendre la possibilité d'extension de l'urbanisation dans le PLUi sur des espaces naturels et littoraux sensibles,
- l'identification des secteurs déjà urbanisés (SDU) peut engendrer leur densification dans le PLUi, et des incidences notables sur l'environnement,
- les incidences du changement climatique sur les « villages » et les « SDU » identifiés est à analyser.

Pour donner suite à cet avis conforme, l'objet de la présente délibération est de confirmer de façon motivée la décision de la Communauté de communes MACS de réaliser une évaluation environnementale. En outre, en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT fera l'objet d'une concertation associant les habitants, associations locales et autres personnes concernées.

Les 8 communes littorales concernées sont : Capbreton, Labenne, Moliets-et-Maâ, Messanges, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons et Vieux-Boucau.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi Littoral ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, en particulier son article 42 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-3, L. 121-8, L. 143-32, L. 143-33, et L. 143-37 à L. 143-39 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 104-33 à R.104-37 relatifs à l'évaluation environnementale ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/ n° 12 en date du 13 février 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;



VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 mars 2014 portant ap territoriale (SCoT) ;

VU l'arrêté du président n° 20211111A13 en date du 12 novembre 2021 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération n° 20111125D06A en date du 25 novembre 2021 portant modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT pour l'intégration des dispositions de la loi ELAN ;

VU l'avis conforme n° MRAe 2022ACNA7 en date du 28 novembre 2022 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine soumettant le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être recouru, en application du II de l'article 42 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, à la procédure de modification simplifiée, afin de modifier le contenu du SCoT pour déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme et en définir la localisation ;

CONSIDÉRANT que le recours à la procédure de modification simplifiée pour mettre en œuvre les dispositions précitées est autorisé, à condition que cette procédure soit engagée avant le 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le 28 novembre 2022, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure décrite ci-avant ;

CONSIDÉREANT que par la présente délibération motivée, en application des dispositions des articles R. 104-33 du code de l'urbanisme, la Communauté de communes MACS confirme sa volonté de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n° 1 du SCoT présentée ci-avant, en raison des motifs exposés ci-dessus et dès lors que le projet est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera annexée au dossier de concertation préalable et de mise à disposition ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité : :

- de confirmer sa volonté de réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de modification simplifiée n° 1 du schéma de cohérence territorial de MACS présentée ci-avant, pour les motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte de la consultation au "cas par cas" de l'autorité environnementale que le projet est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 27 juin 2023

Le président,
Pierre Froustey



Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le

ID : 040-24400865-20230627-20230627D06A1-DE

